

**DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE)**

**ENTRE :**

**CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION)**

**Partie appelante**

**-et-**

**ALEXANDER VAVILOV**

**Partie intimée**

**ET**

*(suite sur la page suivante)*

---

**MÉMOIRE D'ARGUMENTATION DE LA PARTIE INTERVENANTE  
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE  
L'IMMIGRATION (AQAADI)**

---

<p><b>M<sup>e</sup> Peter Shams M<sup>e</sup> Guillaume Cliche-Rivard M<sup>e</sup> Claudia Andrea Molina M<sup>e</sup> David Berger</b></p> <p>HADEKEL SHAMS, s.e.n.c.r.l., 305, rue Bellechasse Est, bureau 400A Montréal (Québec) H2S 1W9 Téléphone : 514-439-0800 Télécopieur : 514-439-0978 Courriel : peter@hadekelshams.ca</p> <p><b>Procureurs pour la partie intervenante : Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration</b></p>	<p><b>M<sup>e</sup> Yavar Hameed</b></p> <p>Hameed Law 43 Florence Street Ottawa, Ontario K2P 0W6 Téléphone : (613) 232-2688 Télécopieur : 613 232-2680 Courriel : <a href="mailto:yhameed@hameedlaw.ca">yhameed@hameedlaw.ca</a></p> <p><b>Correspondant pour la partie intervenante : Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration</b></p>
---	--

**DANIEL JUTRAS**

**Amicus curiae**

**ET :**

**AUDREY BOCTOR**

**Amicus curiae**

**ET :**

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO, LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN, LE CENTRE ONTARIEN DE LA DÉFENSE DES DROITS DES LOCATAIRES, LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO, LA BRITISH COLOMBIA SECURITIES COMMISSION ET L'ALBERTA SECURITIES COMMISSION (CONJOINTEMENT), L'ECOJUSTICE CANADA SOCIETY, LE TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (ONTARIO), LE WORKERS' COMPENSATION APPEALS TRIBUNAL (NORTHWEST TERRITORIES AND NUNAVUT), LE TRIBUNAL D'APPEL DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, L'APPEALS COMMISSION FOR ALBERTA WORKERS' COMPENSATION ET LE TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DU NOUVEAU-BRUNSWICK (CONJOINTEMENT), LE BRITISH COLUMBIA INTERNATIONAL COMMERCIAL ARBITRATION CENTRE FOUNDATION, LE CONSEIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CANADIENS, LE CAMBRIDGE COMPARATIVE ADMINISTRATIVE LAW FORUM, LA NATIONAL ACADEMY OF ARBITRATORS, L'ONTARIO LABOURMANAGEMENT ARBITRATORS' ASSOCIATION ET LA CONFÉRENCE DES ARBITRES DU QUÉBEC (CONJOINTEMENT), LE CONSEIL DU TRAVAIL DU CANADA, L'ASSOCIATION NATIONALE DES ORGANISMES DE RÈGLEMENTATION DE LA PHARMACIE, LA QUEEN'S PRISON LAW CLINIC, ADVOCATES FOR THE RULE OF LAW, LA CLINIQUE D'INTÉRÊT PUBLIC ET LA POLITIQUE D'INTÉRÊT DU CANADA SAMUELSON-GLUSHKO, L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, LA SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA, L'ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DES RÉFUGIÉS, LE PARKDALE COMMUNITY LEGAL SERVICES, LA COMMUNITY & LEGAL AID SERVICES PROGRAMME ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION, LA SOCIÉTÉ DE SOUTIEN AU DROIT DE L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA**

**Parties intervenantes**

**ORIGINAL : AU REGISTRAIRE DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA**

**COPIES À :**

<p><b>John Provart</b> <b>Marianne Zoric</b></p> <p>Attorney General of Canada 130 King Street West Suite 3400, Box 36 Toronto, Ontario, M5X 1K6 Téléphone: (416) 973-1346 FAX: (416) 954-8982 Courriel: <a href="mailto:John.provart@justice.gc.ca">John.provart@justice.gc.ca</a></p> <p>Procureurs de l'appelant le Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration</p>	<p><b>Christopher M. Rupar</b></p> <p>Attorney General of Canada 50 O'Connor Street, Suite 500, Room 557 Ottawa, Ontario, K1A 0H8 Telephone: (613) 670-6290 FAX: (613) 954-1920 Courriel: <a href="mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca">christopher.rupar@justice.gc.ca</a></p> <p>Correspondant pour les procureurs du Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration</p>
<p><b>Hadayt Nazami</b> <b>Bijon Roy</b></p> <p>Jackman Nazami &amp; Associates 596 St. Clair Avenue West, Unit 3 Toronto, Ontario, M6C 1A6 Telephone: (416) 653-9964 FAX: (416) 653-1036 Courriel: <a href="mailto:hadayt@rogers.com">hadayt@rogers.com</a></p> <p>Procureurs du défendeur Alexander Vavilov</p>	<p><b>Paul Champ</b></p> <p>Champ and Associates 43 Florence Street Ottawa, Ontario, K2P 0W6 Téléphone: (613) 237-4740 FAX: (613) 232-2680 Courriel: <a href="mailto:pchamp@champlaw.ca">pchamp@champlaw.ca</a></p> <p>Correspondant des procureurs du défendeur</p>
<p><b>Daniel Jutras</b></p> <p>University of McGill 3644 Peel Old Chancellor Day Hall, Faculty of Law, Room 15, Montreal, Quebec, H3A 1W9 Telephone: (514) 398-6604 FAX: (514) 398-4659 Courriel: <a href="mailto:daniel.jutras@mcgill.ca">daniel.jutras@mcgill.ca</a></p> <p>Amicus curiae</p>	<p><b>Marie-France Major</b></p> <p>Supreme Advocacy LLP 100- 340 Gilmour Street Ottawa, Ontario K2P 0R3 Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102 Télécopieur : (613) 695-8580 Courriel : <a href="mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca">mfmajor@supremeadvocacy.ca</a></p> <p>Correspondant pour l'amicus curiae</p>
<p><b>Audrey Boctor</b></p> <p>Irving Mitchell Kalichman LLP Alexis Nihon Plaza, Tower 2 3500 De Maisonneuve Blvd. West Montreal, Quebec, H3Z 3C1 Telephone: (514) 934-7737</p>	<p><b>Marie-France Major</b></p> <p>Supreme Advocacy LLP 100- 340 Gilmour Street Ottawa, Ontario K2P 0R3 Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102</p>

<p>FAX: (514) 935-2999  Courriel: <a href="mailto:aboctor@imk.ca">aboctor@imk.ca</a>  Amicus curiae</p>	<p>Télécopieur : (613) 695-8580  Courriel : <a href="mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca">mfmajor@supremeadvocacy.ca</a>  Correspondant pour l'amicus curiae</p>
<p><b>Sara Blake</b>  <b>Judie Im</b></p> <p>Attorney General of Ontario  720 Bay Street  8th Floor  Toronto, Ontario  M5G 2K1  Téléphone : (416) 326-4155  Télécopieur : (416) 326-4181  Courriel : <a href="mailto:sara.blake@jus.gov.on.ca">sara.blake@jus.gov.on.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Procureure générale de l'Ontario</p>	<p><b>Marie-France Major</b></p> <p>Supreme Advocacy LLP  100- 340 Gilmour Street  Ottawa, Ontario  K2P 0R3  Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102  Télécopieur : (613) 695-8580  Courriel : <a href="mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca">mfmajor@supremeadvocacy.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Jamie Liew</b>  <b>Gerald Heckman</b>  <b>Jean Lash</b></p> <p>The Law Office of Jamie Liew  39 Fern Avenue  Ottawa, Ontario  K1Y 3S2  Téléphone : (613) 808-5592  Télécopieur : (888) 843-3413  Courriel : <a href="mailto:jamie.liew@uottawa.ca">jamie.liew@uottawa.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Conseil canadien pour les réfugiés</p>	
<p><b>Karen Andrews</b></p> <p>Advocacy Centre for Tenants Ontario  1500 - 55 University Avenue  Toronto, Ontario  M5J 2H7  Téléphone : (416) 597-5855  Télécopieur : (416) 597-5821  Courriel : <a href="mailto:andrews@lao.on.ca">andrews@lao.on.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Centre ontarien de défense des droits des locataires</p>	<p><b>Marie-France Major</b></p> <p>Supreme Advocacy LLP  100- 340 Gilmour Street  Ottawa, Ontario  K2P 0R3  Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102  Télécopieur : (613) 695-8580  Courriel : <a href="mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca">mfmajor@supremeadvocacy.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Matthew H. Britton</b>  <b>Jennifer M. Lynch</b>  <b>Paloma Ellard</b></p>	<p><b>Benjamin Grant</b></p>

<p><b>David Hainey</b> <b>Don Young</b></p> <p>Ontario Securities Commission 2200 - 20 Queen Street West Toronto, Ontario M5H 3S8 Téléphone : (416) 593-8294 Télécopieur : (416) 593-2319 Courriel : <a href="mailto:mbritton@osc.gov.on.ca">mbritton@osc.gov.on.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, British Columbia Securities Commission et Alberta Securities Commission</p>	<p>Conway Baxter Wilson LLP 400-411 Roosevelt Avenue Ottawa, Ontario K2A 3X9 Téléphone : (613) 780-2008 Télécopieur : (613) 688-0271 Courriel : <a href="mailto:bgrant@conway.pro">bgrant@conway.pro</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Laura Bowman</b> <b>Bronwyn Roe</b></p> <p>Ecojustice Canada Society 1910 - 777 Bay Street PO BOX 106 Toronto, Ontario M5G 2C8 Téléphone : (416) 368-7533 Télécopieur : (416) 363-2746 Courriel : <a href="mailto:LBOWMAN@ECOJUSTICE.CA">LBOWMAN@ECOJUSTICE.CA</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Ecojustice Canada Society</p>	<p><b>Moira Dillon</b></p> <p>Supreme Law Group 900 - 275 Slater Street Ottawa, Ontario K1P 5H9 Téléphone : (613) 691-1224 Télécopieur : (613) 691-1338 Courriel : <a href="mailto:mdillon@supremelawgroup.ca">mdillon@supremelawgroup.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Michelle Alton</b> <b>David Corbett</b> <b>Kayla Seyler</b> <b>Ana Rodriguez</b></p> <p>Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal 505 University Avenue 7th Floor Toronto, Ontario M5G 2P2 Téléphone : (416) 573-1704 Télécopieur : (416) 326-5164 Courriel : <a href="mailto:Michelle.Alton@wst.gov.on.ca">Michelle.Alton@wst.gov.on.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Ontario)</p>	<p><b>Marie-France Major</b></p> <p>Supreme Advocacy LLP 100- 340 Gilmour Street Ottawa, Ontario K2P 0R3 Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102 Télécopieur : (613) 695-8580 Courriel : <a href="mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca">mfmajor@supremeadvocacy.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Michelle Alton</b> <b>David Corbett</b> <b>Kayla Seyler</b></p>	<p><b>Marie-France Major</b></p>

<p><b>Ana Rodriguez</b></p> <p>Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal 505 University Avenue 7th Floor Toronto, Ontario M5G 2P2 Téléphone : (416) 573-1704 Télécopieur : (416) 326-5164 Courriel : <a href="mailto:Michelle.Alton@wst.gov.on.ca">Michelle.Alton@wst.gov.on.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Workers' Compensation Appeals Tribunal (Northwest Territories and Nunavut) et Tribunal d'appel des décisions de la Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse</p>	<p>Supreme Advocacy LLP 100- 340 Gilmour Street Ottawa, Ontario K2P 0R3 Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102 Télécopieur : (613) 695-8580 Courriel : <a href="mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca">mfmajor@supremeadvocacy.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Laura Mazenc</b></p> <p>Attorney General for Saskatchewan 900 - 1874 Scarth Street Regina, Saskatchewan S4P 4B3 Téléphone : (306) 787-6272 Télécopieur : (306) 787-0581 Courriel : <a href="mailto:laura.mazenc@gov.sk.ca">laura.mazenc@gov.sk.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Procureur général de la Saskatchewan</p>	<p><b>D. Lynne Watt</b></p> <p>Gowling WLG (Canada) LLP 160 Elgin Street Suite 2600 Ottawa, Ontario K1P 1C3 Téléphone : (613) 786-8695 Télécopieur : (613) 788-3509 Courriel : <a href="mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com">lynne.watt@gowlingwlg.com</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Gavin R. Cameron</b> <b>Tom Posyniak</b></p> <p>Fasken Martineau DuMoulin LLP 2900 - 550 Burrard Street Vancouver, Colombie-Britannique V6C 0A3 Téléphone : (604) 631-4756 Télécopieur : (604) 631-3232 Courriel : <a href="mailto:gcameron@fasken.com">gcameron@fasken.com</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : British Columbia International Commercial Arbitration Centre Foundation</p>	<p><b>Sophie Arseneault</b></p> <p>Fasken Martineau DuMoulin LLP 55 rue Metcalfe Bureau 1300 Ottawa, Ontario K1P 6L5 Téléphone : (613) 236-3882 Télécopieur : (613) 230-6423 Courriel : <a href="mailto:sarseneault@fasken.com">sarseneault@fasken.com</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Terrence J. O'Sullivan</b> <b>Paul Mitchell</b> <b>James Renihan</b></p> <p>Lax O'Sullivan Lissus Gottlieb LLP</p>	<p><b>Eugene Meehan, Q.C.</b></p> <p>Supreme Advocacy LLP</p>

<p>2750 - 145 King St. West  Toronto, Ontario  M5H 1J8  Téléphone : (416) 644-5359  Télécopieur : (416) 598-3730  Courriel : <a href="mailto:tosullivan@counsel-toronto.com">tosullivan@counsel-toronto.com</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante :  Conseil des tribunaux administratifs canadiens</p>	<p>100 - 340 Gilmour Street  Ottawa, Ontario  K2P 0R3  Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 101  Télécopieur : (613) 695-8580  Courriel : <a href="mailto:emeehan@supremeadvocacy.ca">emeehan@supremeadvocacy.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Linda R. Rothstein</b>  <b>Michael Fenrick</b>  <b>Angela E. Rae</b>  <b>Anne Marie Heenan</b></p> <p>Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP  155 Wellington Street  35th floor  Toronto, Ontario  M5V 3H1  Téléphone : (416) 646-4300  Télécopieur : (416) 646-4301  Courriel : <a href="mailto:linda.rothstein@paliareroland.com">linda.rothstein@paliareroland.com</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante :  Ontario Labour-Management Arbitrators'  Association et Conférence des arbitres du Québec</p>	<p><b>Alyssa Tomkins</b></p> <p>CazaSaikaley LLP  220 avenue Laurier Ouest  Ottawa, Ontario  K1P 5Z9  Téléphone : (613) 565-2292  Télécopieur : (613) 565-2087  Courriel : <a href="mailto:atomkins@plaideurs.ca">atomkins@plaideurs.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Susan L. Stewart</b></p> <p>7 L'Estrange Place  Toronto, Ontario  M6S 4S6  Téléphone : (416) 531-3736  Télécopieur : (416) 604-2897  Courriel : <a href="mailto:sstewart@idirect.ca">sstewart@idirect.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante :  National Academy of Arbitrators</p>	<p><b>Alyssa Tomkins</b></p> <p>CazaSaikaley LLP  220 avenue Laurier Ouest  Ottawa, Ontario  K1P 5Z9  Téléphone : (613) 565-2292  Télécopieur : (613) 565-2087  Courriel : <a href="mailto:atomkins@plaideurs.ca">atomkins@plaideurs.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Steven Barrett</b></p> <p>Goldblatt Partners LLP  20 Dundas Street West, Suite 1100  Toronto, Ontario  M5G 2G8  Téléphone : (416) 979-6422  Télécopieur : (416) 591-7333  Courriel : <a href="mailto:sbarrett@goldblattpartners.com">sbarrett@goldblattpartners.com</a></p>	<p><b>Colleen Bauman</b></p> <p>Goldblatt Partners LLP  500-30 Metcalfe St.  Ottawa, Ontario  K1P 5L4  Téléphone : (613) 482-2463  Télécopieur : (613) 235-3041  Courriel : <a href="mailto:cbauman@goldblattpartners.com">cbauman@goldblattpartners.com</a></p>

<p>Procureurs pour la partie intervenante : Congrès du travail du Canada</p>	<p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Stéphane Rochette</b></p> <p>Procureure générale du Québec 1200, Route de l'Église 3e étage Québec, Québec G1V 4M1 Téléphone : (418) 643-6552 Télécopieur : (418) 643-9749 Courriel : <a href="mailto:stephane.rochette@justice.gouv.qc.ca">stephane.rochette@justice.gouv.qc.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Procureure générale du Québec</p>	<p><b>Sylvie Labbé</b></p> <p>Noël &amp; Associés 111 rue Champlain Gatineau, Québec J8X 3R1 Téléphone : (819) 771-7393 Télécopieur : (819) 771-5397 Courriel : <a href="mailto:s.labbe@noelassocies.com">s.labbe@noelassocies.com</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>William W. Shores, Q.C.</b> <b>Kirk N. Lambrecht, Q.C.</b></p> <p>Shores Jardine LLP 10104 - 103 Avenue Suite 2250 Edmonton, Alberta T5J 0H8 Téléphone : (780) 448-9275 Télécopieur : (780) 423-0163 Courriel : <a href="mailto:bill@shoresjardine.com">bill@shoresjardine.com</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Association Nationale des Organismes de Réglementation de la Pharmacie</p>	<p><b>Marie-France Major</b></p> <p>Supreme Advocacy LLP 100- 340 Gilmour Street Ottawa, Ontario K2P 0R3 Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102 Télécopieur : (613) 695-8580 Courriel : <a href="mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca">mfmajor@supremeadvocacy.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Brendan Van Niejenhuis</b> <b>Andrea Gonslaves</b></p> <p>Stockwoods LLP 77 King Street West, Suite 4130 P.O. Box 140 Toronto, Ontario M5K 1H1 Téléphone : (416) 593-7200 Télécopieur : (416) 593-9345 Courriel : <a href="mailto:brendanvn@stockwoods.ca">brendanvn@stockwoods.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Queen's Prison Law Clinic</p>	<p><b>Maxine Vincelette</b></p> <p>Power Law 130 Albert Street Suite 1103 Ottawa, Ontario K1P 5G4 Téléphone : (613) 702-5561 Télécopieur : (613) 702-5561 Courriel : <a href="mailto:mvincelette@powerlaw.ca">mvincelette@powerlaw.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Leah Greathead</b> <b>Micah Rankin</b></p>	<p><b>Michael J. Sobkin</b></p>

<p>Attorney General of British Columbia  PO Box 9280 Stn Prov Govt  Victoria, Colombie-Britannique  V8W 9J7  Téléphone : (250) 356-8892  Télécopieur : (250) 356-9154  Courriel : <a href="mailto:leah.greathead@gov.bc.ca">leah.greathead@gov.bc.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Procureur général de la Colombie-Britannique</p>	<p>331 Somerset Street West  Ottawa, Ontario  K2P 0J8  Téléphone : (613) 282-1712  Télécopieur : (613) 288-2896  Courriel : <a href="mailto:msobkin@sympatico.ca">msobkin@sympatico.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Adam Goldenberg</b>  <b>Robyn Gifford</b>  <b>Asher Honickman</b></p> <p>McCarthy Tétrault LLP  745 Thurlow Street, Suite 2400  Vancouver, Colombie-Britannique  V6E 0C5  Téléphone : (604) 643-7100  Télécopieur : (604) 643-7900  Courriel : <a href="mailto:agoldenberg@mccarthy.ca">agoldenberg@mccarthy.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante :  Advocates for the Rule of Law</p>	<p><b>Darius Bossé</b></p> <p>Power Law  130 Albert Street  Suite 1103  Ottawa, Ontario  K1P 5G4  Téléphone : (613) 702-5566  Télécopieur : (613) 702-5566  Courriel : <a href="mailto:DBosse@juristespower.ca">DBosse@juristespower.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Toni Schweitzer</b>  <b>Ronald Poulton</b></p> <p>Parkdale Community Legal Services  1266 Queen Street West  Toronto, Ontario  M6K 1L3  Téléphone : (416) 531-2411  Télécopieur : (416) 531-0885  Courriel : <a href="mailto:schweit@lao.on.ca">schweit@lao.on.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante :  Parkdale Community Legal Services</p>	<p><b>Elaine Simon</b></p> <p>Community Legal Services of Ottawa-South  Office  406 - 1355 Bank Street  Ottawa, Ontario  K1H 8K7  Téléphone : (613) 733-0140  Télécopieur : (613) 733-0401  Courriel : <a href="mailto:simone@lao.on.ca">simone@lao.on.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Bruno Gélinas-Faucher</b></p> <p>Cambridge Comparative Administrative Law  Forum  Cambridge University - The Faculty of Law  The David Williams Building - 10 West Road  Cambridge, United Kingdom CB3 9DZ  Téléphone : (737) 838-3023 Ext : 44  Télécopieur : (514) 565-9877  Courriel : <a href="mailto:bruno.gelinas.faucher@gmail.com">bruno.gelinas.faucher@gmail.com</a></p>	<p><b>Maxine Vincelette</b></p> <p>Power Law  130 Albert Street  Suite 1103  Ottawa, Ontario  K1P 5G4  Téléphone : (613) 702-5561  Télécopieur : (613) 702-5561  Courriel : <a href="mailto:mvincelette@powerlaw.ca">mvincelette@powerlaw.ca</a></p>

<p>Procureurs pour la partie intervenante : Cambridge Comparative Administrative Law Forum</p>	<p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Michelle Alton</b> <b>David Corbett</b> <b>Kayla Seyler</b> <b>Ana Rodriguez</b></p> <p>Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal 505 University Avenue 7th Floor Toronto, Ontario M5G 2P2 Téléphone : (416) 573-1704 Télécopieur : (416) 326-5164 Courriel : <a href="mailto:Michelle.Alton@wst.gov.on.ca">Michelle.Alton@wst.gov.on.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation et Tribunal d'appel des accidents au travail du Nouveau-Brunswick</p>	<p><b>Marie-France Major</b></p> <p>Supreme Advocacy LLP 100- 340 Gilmour Street Ottawa, Ontario K2P 0R3 Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102 Télécopieur : (613) 695-8580 Courriel : <a href="mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca">mfmajor@supremeadvocacy.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Alyssa Tomkins</b> <b>James Plotkin</b> <b>Michel Bastarache</b></p> <p>CazaSaikaley LLP 220 avenue Laurier Ouest Ottawa, Ontario K1P 5Z9 Téléphone : (613) 565-2292 Télécopieur : (613) 565-2087 Courriel : <a href="mailto:atomkins@plaideurs.ca">atomkins@plaideurs.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Clinique d'intérêt publique et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko</p>	<p><b>David Fewer</b></p> <p>Université d'Ottawa Common Law Section 57 Louis Pasteur St. Ottawa, Ontario K1N 6N5 Téléphone : (613) 562-5800 Ext : 2558 Télécopieur : (613) 562-5417 Courriel : <a href="mailto:david.fewer@uottawa.ca">david.fewer@uottawa.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Jonathan M. Coady</b> <b>Justin L. Milne</b> <b>Stewart McKelvey</b></p> <p>65 Grafton Street P.O. Box 2140, Station Central Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard C1A 8B9 Téléphone : (902) 629-4520 Télécopieur : (902) 566-5283 Courriel : <a href="mailto:jcoady@stewartmckelvey.com">jcoady@stewartmckelvey.com</a></p>	<p><b>Guy Régimbald</b></p> <p>Gowling WLG (Canada) LLP 160 Elgin Street Suite 2600 Ottawa, Ontario K1P 1C3 Téléphone : (613) 786-0197 Télécopieur : (613) 563-9869 Courriel : <a href="mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com">guy.regimbald@gowlingwlg.com</a></p>

<p>Procureurs pour la partie intervenante : Association du Barreau canadien</p>	<p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Anthony Navaneelan</b> <b>Audrey Macklin</b></p> <p>Legal Aid Ontario Refugee Law Office 20 Dundas Street West Toronto, Ontario M5G 2H1 Téléphone : (416) 977-8111 Ext : 7181 Télécopieur : (416) 977-5567 Courriel : <a href="mailto:navanea@lao.on.ca">navanea@lao.on.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés</p>	<p><b>Nicholas Hersh</b></p> <p>Community Legal Services Ottawa 1301 Richmond Road Ottawa, Ontario K2B 7Y4 Téléphone : (613) 596-1641 Télécopieur : (613) 596-3364 Courriel : <a href="mailto:hershni@lao.on.ca">hershni@lao.on.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>Subodh Bharati</b></p> <p>Community &amp; Legal Aid Services Programme York University, Osgoode Hall Law School Ignat Kaneff Build 4700 Keele Street Toronto, Ontario, M3J 1P3 Téléphone : (416) 736-5029 Télécopieur : (416) 736-5564 Courriel : <a href="mailto:sbharati@osgoode.yorku.ca">sbharati@osgoode.yorku.ca</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Community &amp; Legal Aid Services Programme</p>	<p><b>Marie-France Major</b></p> <p>Supreme Advocacy LLP 100- 340 Gilmour Street Ottawa, Ontario K2P 0R3 Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102 Télécopieur : (613) 695-8580 Courriel : <a href="mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca">mfmajor@supremeadvocacy.ca</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>
<p><b>David P. Taylor</b> <b>Sarah Clarke</b></p> <p>Conway Baxter Wilson LLP 400 - 411 Roosevelt Avenue Ottawa, Ontario K2A 3X9 Téléphone : (613) 691-0368 Télécopieur : (613) 688-0271 Courriel : <a href="mailto:dtaylor@conway.pro">dtaylor@conway.pro</a></p> <p>Procureurs pour la partie intervenante : Société de soutien à l'enfance et à la famille des premières nations du Canada</p>	<p><b>Nicholas Peter McHaffie</b></p> <p>Stikeman Elliott LLP 1600 - 50 O'Connor Street Ottawa, Ontario K1P 6L2 Téléphone : (613) 566-0546 Télécopieur : (613) 230-8877 Courriel : <a href="mailto:nmchaffie@stikeman.com">nmchaffie@stikeman.com</a></p> <p>Correspondant pour la partie intervenante</p>

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I - SURVOL</b> .....	page 1
<b>PARTIE II – QUESTION EN LITIGE</b> .....	page 2
<b>PARTIE III – ARGUMENTATION</b> .....	page 2
<b>I. Forte présomption en faveur de la norme de la décision correcte</b> .....	page 2
<b>II. Facteurs permettant le reversement de cette présomption         quant aux questions de droit</b> .....	page 4
(1) <b>L'intention du législateur</b> .....	page 5
(2) <b>L'expertise du décideur</b> .....	page 6
(3) <b>L'indépendance du décideur</b> .....	page 8
<b>III. Le pouvoir de trancher des questions contradictoires</b> .....	page 9
<b>PARTIE IV: SOUMISSIONS RELATIVEMENT AUX FRAIS</b> .....	page 10
<b>PARTIE V: ORDONNANCES DEMANDÉES</b> .....	page 10
<b>PARTIE VI : TABLE D'AUTORITÉS</b> .....	page 12

## **PARTIE I : SURVOL**

### **L'AQAADI SOUMET AVEC RESPECT CE QUI SUIVIT :**

1. Le droit administratif implique l'existence de différents régimes législatifs dans lesquels évoluent différents types de décideurs ayant tous différents niveaux d'expertise, et, face à cette réalité, une approche circonstanciée de la norme de contrôle s'avère nécessaire. En effet, bien qu'il puisse sembler séduisant de vouloir adopter un mécanisme de norme de contrôle simple et uniforme, cela ne pourra pas se faire au détriment de la primauté du droit et du respect des protections constitutionnelles existantes.
2. Les récents courants jurisprudentiels ont donné lieu à une déférence induite envers le décideur administratif, trop souvent sans justification ou sans rationalisation suffisante ou même apparente. Cette situation a graduellement mis en péril la primauté du droit au profit d'une présomption d'expertise administrative qui est demeurée, en réalité, trop souvent inexistante.
3. Nous proposons l'adoption d'une nouvelle analyse en deux étapes visant à clarifier l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* 2008 CSC 9 (ci-après *Dunsmuir*) et à réformer le droit applicable quant à la détermination de la norme de contrôle en révision judiciaire des questions de droit, renversant ainsi la présomption quant à l'existence de l'expertise du décideur administratif sur ces questions.
4. Dans un premier temps, nous soulignerons la nécessité pour cette Cour, eu égard au principe de la primauté du droit, d'imposer une forte présomption en faveur de l'application de la norme de contrôle de la décision correcte pour toutes les questions de droit.
5. Dans un deuxième temps, nous soutiendrons que cette présomption ne pourra être renversée que suivant la démonstration de certains facteurs que nous considérons primordiaux, soit : (1) l'intention du législateur ; (2) l'expertise du décideur et son exercice de cette expertise ; ainsi que (3) l'indépendance dudit décideur. Le fardeau de démontrer l'existence suffisante

de ces facteurs appartiendra à la partie qui désirera s'affranchir de la norme de la décision correcte en faveur de l'application de la norme de contrôle de la décision raisonnable.

6. Finalement et exceptionnellement, lorsque l'usage de la norme de la décision raisonnable s'appliquera et que plusieurs interprétations raisonnables coexisteront, une cour devra trancher la question afin d'éviter que deux interprétations contradictoires, mais toutes deux raisonnables, d'une même disposition puissent coexister dans un même système juridique.

## **PARTIE II : QUESTION EN LITIGE**

7. Nous nous pencherons en l'instance sur la nature et la portée du contrôle judiciaire de l'action administrative telles que discutées dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* 2008 CSC 9 et dans les décisions subséquentes de la présente Cour. Nous ne prendrons pas de position sur les faits, ni sur l'issue du présent appel.

## **PARTIE III : ARGUMENTATION**

### **I. Forte présomption en faveur de la norme de la décision correcte**

8. Pour reprendre les mots des honorables juges Bastarache et LeBel dans l'arrêt *Dunsmuir*, « le pouvoir inhérent d'une cour supérieure de contrôler les actes de l'Administration et de s'assurer que celle-ci n'outrepasse pas les limites de sa compétence tire sa source des articles 96 à 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 portant sur la magistrature ».<sup>1</sup> De cette protection constitutionnelle<sup>2</sup> ressort toutefois le défi de balancer les principes de la primauté du droit avec la volonté et la capacité du législateur de créer des instances décisionnelles

<sup>1</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* [2008 CSC 9](#) au para 31 [ci-après « *Dunsmuir* »].

<sup>2</sup> Tel que rappelé par l'honorable juge Beetz dans *U.E.S., Local 298 c. Bibeault* [\[1988\] 2 RCS 1048, 1988 CanLII 30 \(CSC\)](#) à la p 1090. Voir aussi la discussion sur l'historique du pouvoir de contrôle judiciaire dans *Canada (Pêches et Océans) c. Fondation David Suzuki* [2012 CAF 40](#) aux paras 71-76 [ci-après « *Fondation David Suzuki* »].

administratives (décideur ou tribunal<sup>3</sup>) spécialisées, tâche avec laquelle cette Cour est demeurée grandement occupée.<sup>4</sup>

9. Tel que le reconnaît la jurisprudence, il existe quelques catégories de questions qui commandent toujours l'usage de la norme de contrôle de la décision correcte.<sup>5</sup> Les questions constitutionnelles, par exemple, doivent toujours s'interpréter de la même façon afin que les droits et garanties prévus par la *Charte* demeurent protégés sans égard aux faits et aux circonstances d'un dossier en particulier.<sup>6</sup> Il est soumis qu'il devrait en être de même pour toute question relative aux protections accordées par des traités internationaux<sup>7</sup> qui sont utilisés dans l'interprétation et l'application de la *Charte*<sup>8</sup> et qui bénéficient de leurs propres règles d'interprétation spécialisées.<sup>9</sup> Ces catégories de questions, tout comme les questions

---

<sup>3</sup> Nous nous référons ici également aux décisions prises par l'Administration gouvernementale au sens de l'article 2 de de la [Loi sur la justice administrative du Québec](#) (chapitre 3-J) [ci-après « LJA »]] ou à celles prises par un organisme d'ordre administratif au sens de son article 9.

<sup>4</sup> [Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador \(Conseil du Trésor\) 2011 CSC 62](#); [Alberta \(Information and Privacy Commissioner\) c Alberta Teachers' Association 2011 CSC 61](#) [ci-après « Alberta Teachers »]; [Agraira c Canada \(Sécurité publique et Protection civile\) 2013 CSC 36](#); [Edmonton \(Ville\) c Edmonton East \(Capilano\) Shopping Centres Ltd 2016 CSC 47](#) et plusieurs autres.

<sup>5</sup> [Dunsmuir supra note 1](#) aux paras 58-61.

<sup>6</sup> En ce sens, il devrait être présumé que le législateur n'a pas voulu ou ne peut permettre à une instance administrative de diluer une garantie constitutionnelle, et ce, même dans le cadre d'une décision discrétionnaire (voir [Macklin, A., Charter Right or Charter-Lite?: Administrative Discretion and the Charter](#), Osgoode Law and New York University, Volume 67 (2014) article 18).

<sup>7</sup> En immigration, voir notamment la [Convention relative au statut des réfugiés](#) R.T. Can. 1969 no 6 (voir les articles 96 et 98 de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés L.C. 2001, ch 27](#)) [ci-après « LIPR »], la [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), R.T. Can. 1987 (voir les articles 97 et 98 de la [LIPR supra note 7](#)), la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) R.T. Can. 1992 no 3 (voir les articles 25 et 67 de la [LIPR supra note 7](#)). D'ailleurs, cette Cour a essentiellement déjà appliqué la norme de la décision correcte dans des décisions touchant la [Convention relative au statut des réfugiés](#) dans [Ezokola c Canada \(Citoyenneté et Immigration\) 2013 CSC 40](#) [ci-après « Ezokola »] et [Febles c Canada \(Citoyenneté et Immigration\) 2014 CSC 68](#) [ci-après « Febles »].

<sup>8</sup> [R c Hape 2007 CSC 26](#) au para 55.

<sup>9</sup> Voir [Febles supra note 7](#) aux paras 11-12. Voir aussi l'opinion de la majorité dans [Hernandez Febles c Canada \(Citoyenneté et immigration\) 2012 CAF 324](#) au para 24 sur l'importance d'une interprétation uniforme de la loi, ce qui concorde avec l'approche de la Cour dans l'arrêt [Ezokola supra note 7](#) aux paras 69-77. Voir aussi l'article 31(3)(b) de la [Convention de Vienne sur le droit des traités](#) R.T. Can. 1980 n°37.

touchant l'équité procédurale et la justice naturelle issues de la *common law*<sup>10</sup>, devront toujours se contrôler par la norme de la décision correcte.

10. Mis à part ces questions et catégories immuables nécessitant l'application de la norme de la décision correcte, il est nécessaire d'adopter une forte présomption en faveur de l'application de la norme de la décision correcte pour toutes les autres questions de droit, à moins que cette présomption puisse être soulevée suivant notamment l'analyse des facteurs développés ci-dessous, et ce, en tout respect avec le principe de la primauté du droit. En effet, il doit être présumé que le législateur a voulu accorder un plein pouvoir de surveillance aux cours de révision marquées par leur expertise dans l'interprétation des lois et des outils juridiques propres à l'analyse des questions de droit.

## **II. Facteurs permettant le renversement de cette présomption quant aux questions de droit**

11. Avant de renverser la présomption quant à l'application de la norme de la décision correcte eu égard à une question de droit, il est soumis qu'une cour de révision devra notamment<sup>11</sup> évaluer et soupeser les critères suivants, soit : (1) l'intention du législateur à cet effet ; (2) l'expertise et l'exercice de l'expertise dudit décideur administratif ; et (3) l'indépendance du décideur administratif.<sup>12</sup> La partie qui demandera l'application de la norme de la décision raisonnable aura donc pour fardeau de convaincre une cour que ces trois facteurs commandent la déférence.
12. De plus, la norme de contrôle applicable devra être identifiée quant à chaque question en litige et une cour devra identifier les sous-questions de droit à traiter qui peuvent être

---

<sup>10</sup> Voir *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa* [2009 CSC 12](#) au para 43. Voir aussi *Établissement de Mission c Khela* [2014 CSC 24](#) au para 79.

<sup>11</sup> Il existe certainement d'autres critères qui pourraient entrer en jeu tel que le degré du pouvoir discrétionnaire accordé au décideur dans la loi. Sur ce point voir la discussion dans *Canada (Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités) c Jagjit Singh Farwaha* [2014 CAF 56](#) au para 51.

<sup>12</sup> Le fardeau de soulever la présomption établie (et l'existence même de la présomption d'*Alberta Teachers* *supra note 3* au para 39) devrait, avec égards, être modifiés.

extirpées de leur contexte de manière à constituer des questions de droit.<sup>13</sup> En effet, même dans les cas où l'évaluation des trois critères appellera à l'application de la norme d'intervention de la décision raisonnable, cette norme déférentielle devra être circonscrite le plus possible aux seules questions qui justifieront son usage.

### (1) L'intention du législateur

13. Le premier facteur à considérer<sup>14</sup> avant de permettre l'application de la norme de contrôle de la décision raisonnable est l'intention explicite ou implicite du législateur à cet effet. Cette intention peut se trouver dans l'expression du pouvoir du décideur de trancher des questions de droit<sup>15</sup>, dans des indications précises sur la composition et la connaissance/degré de formation des décideurs<sup>16</sup>, sur le fait qu'un ou plusieurs décideurs différents peuvent, à l'intérieur de leur loi habilitante, trancher la même question de droit<sup>17</sup>, ainsi que sur la base de l'existence et de l'étendue d'une clause privative à cet effet.<sup>18</sup>

---

<sup>13</sup> Certaines questions de droit peuvent être extirpées de leur contexte ; voir par analogie *Consolidated Fastrate Inc. c Western Canada Council of Teamsters* [2009 CSC 53](#) au para 26. Voir aussi par analogie en matière d'appel *Housen c Nikolaisen* [2002 CSC 33](#) aux paras 26 et suivants.

<sup>14</sup> Plusieurs de ces propositions ont été discutées tout récemment dans l'arrêt *Bell Canada v 7265921 Canada Ltd* [2018 FCA 174](#) aux paras 38 à 67 par l'honorable Juge Rennie, ainsi que dans *Fondation David Suzuki supra note 2* aux paras 71-100 par l'honorable Juge Mainville. Les deux juges donnent priorité à l'intention du législateur.

<sup>15</sup> Voir des exemples législatifs discutés dans la jurisprudence dans *Barreau du Québec c Québec (Procureure générale)* [2017 CSC 56](#) au para 23 [ci-après « Barreau du Québec »] ; *Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville)* [2015 CSC 16](#) au para 34 (bien qu'en matière d'appel) ; *Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail) c Québec (Commission des lésions professionnelles)* [2003 CanLII 33242 \(QC CS\)](#) au para 38 ; *Syndicat des professionnels et des professionnelles du Collège de Maisonneuve (FPPC-CSQ) c Charbonneau* [2017 QCCS 1692](#) au para 13.

<sup>16</sup> Voir des exemples législatifs discutés dans la jurisprudence: dans *Barreau du Québec supra note 15* au para 23 et dans *Okwuobi c Commission scolaire Lester-B.-Pearson ; Casimir c Québec (Procureur général) ; Zorrilla c Québec (Procureur général)* [2005 CSC 16](#) aux paras 20-23. Voir aussi *Alliance de la fonction publique du Canada c Sénat du Canada* [2011 CAF 214](#) aux paras 27-30.

<sup>17</sup> Voir par analogie *Rogers Communications Inc., c Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* [2012 CSC 35](#) au para 15.

<sup>18</sup> Voir des exemples législatifs discutés dans la jurisprudence dans *Tervita Corp. c Canada (Commissaire de la concurrence)* [2015 CSC 3](#) aux paras 36-39. Voir aussi *Ville de Paspébiac c*

14. En matière d'immigration, où un décideur peut être un tribunal administratif (la CISR), tout comme un délégué du Ministre, ou le Ministre lui-même directement, la législation donne bien peu d'indications soutenant l'usage de la norme de la décision raisonnable de manière généralisée, et ce, notamment vu certaines dispositions précises quant aux compétences et l'expertise des décideurs.<sup>19</sup> Également, dans certains cas, la loi habilitante prévoit que plusieurs instances ont pour juridiction d'interpréter une même question de droit<sup>20</sup> et contient une faible clause privative.<sup>21</sup>

## (2) L'expertise du décideur

15. Si les enseignements de cette Cour s'axent sur l'existence ou l'exercice de l'expertise du décideur administratif, nous sommes d'avis que cette expertise doit par contre être exercée et démontrée afin que ce dernier puisse bénéficier d'une norme de contrôle déférentielle :

*« [TRADUCTION] Dans notre société, les experts ont droit à ce titre précisément parce qu'ils sont capables de tirer des conclusions éclairées et rationnelles. Si c'est le cas, ils*

---

*Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la municipalité de Paspébiac (CSN) 2018 QCCA 307* au para 25 et *Camerlain c Tribunal des professions 2008 QCCS 1711* aux paras 39-42.

<sup>19</sup> Sur la question de la compétence et de l'expertise, voir les faibles exigences en matière de formation juridique de l'article 153(4) *LIPR supra note 7* pour les Commissaires de la CISR (SAR et SAI) comparativement aux juges administratifs du Tribunal administratif du Québec (TAQ) (voir les articles 21, 22.1, 27, 29, 33, 35 et 37 de la *LJA supra note 3*). Pour les délégués du Ministre au sens de la *LIPR supra note 7*, il n'y a aucune exigence dans la loi. Il est de même pour les juges en matière de citoyenneté (article 26 de la *Loi sur la citoyenneté* LRC 1985 c C-29).

<sup>20</sup> Voir l'existence de la juridiction partagée par diverses instances pour les mêmes questions (par exemple aux articles 95-98 de la *LIPR supra note 7*).

<sup>21</sup> Quant à la question de la clause privative, voir le droit au contrôle judiciaire prévu à l'article 72(1) *LIPR supra note 7* pour toutes décisions (sauf les décisions interlocutoires (article 72(2)e) *LIPR supra note 7*) et le fait que l'article 74(d) *LIPR supra note 7* permet un droit d'appel devant la Cour d'appel fédérale. *Idem* en matière de citoyenneté (voir 22(2)d) de la *Loi sur la citoyenneté* LRC 1985 c C-29) (voir les implications dans *Pushpanathan c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) [1998] 1 RCS 982, 1998 CanLII 778 (CSC)* au para 43. À cela s'ajoute les pouvoirs de la Cour fédérale de contrôler des questions de droit (voir *Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7* à l'article 18.1(4)(c) et voir la discussion de dissidence de l'honorable juge Rothstein dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa 2009 CSC 12* aux paras 72, 90, 121, 123 et 136). À titre de comparaison, le TAQ a une clause privative essentiellement « étanche » (voir l'article 158 *LJA supra note 3* et dans *Barreau du Québec c Québec (Procureure générale) 2017 CSC 56* au para 15.

*devraient être en mesure d'expliquer à un observateur impartial mais moins bien renseigné qu'eux les raisons justifiant leurs conclusions. S'ils ne sont pas capables de le faire, ce ne sont pas de grands experts. Si une conclusion vaut la peine d'être connue et mérite qu'on s'y fie, elle vaut la peine d'être exposée. L'expertise ne commande la retenue que si l'expert est cohérent. L'expertise perd le droit à la retenue, lorsque les opinions exprimées sont indéfendables. Cela dit, il semble évident que manifestement [les cours d'appels] doivent accorder un poids considérable aux opinions convaincantes exprimées de la manière indiquée.] ».<sup>22</sup> (nous soulignons)*

16. Or, avec égards, cette déférence accordée à l'expert dans le régime administratif actuel nous apparaît en inéquation complète avec les différentes réalités administratives, et ce, surtout lorsqu'il est démontré ou même admis que le décideur en question ne possède aucune expertise d'interprétation juridique lui permettant de trancher des questions de droit. Dans cette logique, il est soumis que le principe de la déférence perd son principe corollaire et que la norme de la décision raisonnable ne saurait s'appliquer tant que l'expertise du décideur n'aura pas été démontrée. L'absence d'expertise voudra dire l'absence de déférence, car encore faut-il déférer à quelque chose.

17. Par exemple, dans *Tran c. Canada* 2017 CSC 50, le décideur administratif a clairement indiqué que les questions juridiques soulevées par le demandeur « *n'entrent pas dans le cadre de mes fonctions dans ce dossier* ». <sup>23</sup> Dans ces occasions, il serait certainement erroné d'accorder quelconque déférence à une décision lorsque le décideur admet lui-même ne pas posséder les outils nécessaires pour effectuer l'exercice juridique qui lui est demandé. Il serait illogique, par exemple, de faire preuve de déférence à l'égard d'un décideur qui interprète une disposition juridique dans une des deux langues officielles alors que la disposition anglaise et française se contredisent. <sup>24</sup>

---

<sup>22</sup> *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c Southam Inc.* [1997] 1 RCS 748, 1997 CanLII 385 (CSC).

<sup>23</sup> *Tran c Canada (Sécurité publique et Protection civile)* 2017 CSC 50 au para 14.

<sup>24</sup> Voir l'analyse du décideur cité au para 11, ainsi que le bulletin interprétatif cité au para 68 en comparaison avec l'analyse bilingue de la Cour d'appel fédérale dans *Canada c Kandola* 2014 CAF 85 aux paras 11, 44, 46, 47, 52 et 56-67 (la norme correcte a été retenue par la cour). Sur la question d'interprétation des lois dans les deux langues officielles, voir *Felipa c Canada* 2011 CAF 272 au para 102 et *R c Daoust* 2004 CSC 6 au para 26. Voir également Michel Bastarache, « *Les droits linguistiques au Canada* », Cowansville, Québec, Yvon Blais, 2004 aux pages 339-

18. En effet, l'expert doit, en utilisant les mêmes règles d'interprétation qu'un juge, démontrer et utiliser son expertise dans ce processus d'interprétation en étudiant, par exemple, le poids et le sens à accorder à une disposition législative ou à des termes techniques ou spécialisés dans un même régime législatif<sup>25</sup> ; il pourrait, aussi par exemple, se référer à des guides interprétatifs institutionnels. Or, dans tous les cas, cette expertise devra être démontrée et exercée, et à défaut, une cour de révision devra plutôt refuser d'accorder une déférence envers le décideur administratif et devra plutôt trancher l'affaire sous la norme de la décision correcte.

### (3) L'indépendance du décideur

19. En troisième lieu, il faudra également évaluer le caractère indépendant ou non du décideur administratif lorsqu'une partie voudra s'affranchir de la présomption de la norme de contrôle de la décision correcte. En effet, nous appuyons les propos de l'honorable juge Mainville dans l'affaire *Canada (Pêches et Océans) c. Fondation David Suzuki* 2012 CAF 40 aux paragraphes 88, 99 et 100 eu égard à la question de l'indépendance du décideur administratif face aux enjeux en l'instance, ainsi que sur le caractère contradictoire ou non des procédures administratives en cause. Essentiellement, avant de faire preuve de déférence, une cour de révision devra examiner le contexte dans lequel évolue le décideur administratif (ex. : Ministre, délégué du Ministre, Commissaire, etc.) et déterminer si ce contexte commande ou non une retenue judiciaire.

20. Ainsi, une cour devra donc se demander si la partie qui réclame l'application de la norme de la décision raisonnable ne se trouve pas dans un contexte où elle est directement juge et partie, à savoir si son interprétation est conditionnée ou non en fonction du résultat qu'elle ou son organisme anticipe, et qu'elle tenterait, en plus, de se soustraire à un contrôle plus rigoureux d'une cour de révision en sollicitant l'application de la norme de la décision

---

355. En ce sens, il est important de souligner le caractère bijuridique et bilingue du Canada, ce qui le distingue des autres pays du Commonwealth.

<sup>25</sup> Voir un exemple d'exercice d'interprétation développé et spécialisé qui a été discuté dans *Société de l'assurance automobile du Québec c. Tribunal administratif du Québec* [2010 QCCS 4924](#) aux paras 62 à 68.

raisonnable. Ainsi, lorsque le décideur aura un intérêt dans l'issue de son interprétation d'une question de droit, une cour ne devrait lui accorder que peu, voire aucune déférence.

### **III. Le pouvoir de trancher des questions d'interprétation de droit contradictoires**

21. Finalement, dans le contexte de l'application de la norme de la décision raisonnable, dans le contexte exceptionnel où il pourrait exister plusieurs interprétations raisonnables, mais contradictoires, d'une même question de droit, une cour de révision devra déterminer laquelle des issues est « la plus raisonnable », tel que le commande la primauté du droit.
22. En effet, un des problèmes principaux de l'usage de la norme de contrôle de la décision raisonnable quant aux questions de droit repose sur le fait que cette approche peut permettre l'existence de plusieurs interprétations raisonnables, mais contradictoires, d'une même disposition, entachant ainsi gravement la primauté du droit. Nul ne devrait présumer que le législateur avait l'intention de permettre plusieurs interprétations possibles et concurrentes d'une même disposition.
23. Par exemple, en matière de citoyenneté, plusieurs tests de résidence ont été adoptés par des juges de citoyenneté, mais cela a fait en sorte que l'accueil ou non d'une demande ne dépendait plus du droit, mais bien du décideur. Confronté à ce problème, l'honorable juge Mainville, alors juge à la Cour fédérale, se positionnait en faveur d'une interprétation uniforme, au nom de la primauté du droit et en citant un arrêt de cette Cour :

*« [47] [...] En effet, il n'est pas cohérent que le sort d'une demande de citoyenneté soit déterminé selon des grilles d'analyse et des critères qui divergent d'un juge à un autre. Dans la mesure du possible, il faut favoriser la cohérence des décisions des tribunaux administratifs, comme le signalait à juste titre le juge Gonthier dans SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., 1990 CanLII 132 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 282, à la page 327 :*

*Il est évident qu'il faut favoriser la cohérence des décisions rendues en matière administrative. L'issue des litiges ne devrait pas dépendre de l'identité des personnes qui composent le banc puisque ce résultat serait « difficile à concilier avec la notion d'égalité devant la loi, l'un des principaux corollaires de la primauté du droit, et peut-être aussi le plus intelligible » : Morissette, Le contrôle*

*de la compétence d'attribution : thèse, antithèse et synthèse (1986), 16 R.D.U.S. 591, à la p. 632. »<sup>26</sup>*

24. Ainsi, même lorsqu'elle pourra faire preuve de déférence, une cour de révision devra tout de même éviter de permettre la coexistence d'interprétations de droit contradictoires et devra ainsi évaluer laquelle des interprétations est la plus raisonnable, tel que le commande la primauté du droit.
25. En conclusion, le mécanisme proposé en l'instance permet de balancer les principes de la primauté du droit avec la volonté et la capacité du législateur de créer des instances décisionnelles administratives (décideur ou tribunal) spécialisées et propose une approche simple, axée sur des principes clairs et permettant une analyse structurée, prévisible et rationnelle de l'intervention des cours en matière de contrôle judiciaire.

#### **PARTIE IV: SOUMISSIONS RELATIVEMENT AUX FRAIS**

26. Nous ne réclamons pas de frais et demande qu'aucuns frais ne lui soient réclamés.

#### **PARTIE V: ORDONNANCES DEMANDÉES**

**POUR CES MOTIFS, L'AQAADI SOLLICITE RESPECTUEUSEMENT LA PRÉSENTE COUR AFIN:**

**DE PERMETTRE À L'AQAADI DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ORALES DEVANT LA COUR, LAISSANT À CETTE DERNIÈRE TOUTE DISCRÉTION QUANT AU TEMPS ALLOUÉ ;**

---

<sup>26</sup> *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Takla* [2009 CF 1120](#). Voir également les commentaires à *Martinez-Caro c Canada (Citoyenneté et Immigration)* [2011 CF 640](#) au para 37. Voir également *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c Les Pâtes et Papier Irving, Limitée* [2011 NBCA 58](#) au para 23.

**D'ACCORDER TOUTES AUTRES ORDONNANCES OU MOYENS JUGÉS  
APPROPRIÉS PAR CETTE COUR.**

**LE TOUT SOUMIS DANS LA VILLE DE MONTRÉAL, QUÉBEC, CE 27<sup>E</sup> JOUR DU  
MOIS D'OCTOBRE 2018.**

---

**M<sup>e</sup> Peter Shams**  
HADEKEL SHAMS, s.e.n.c.r.l.,

---

**M<sup>e</sup> Guillaume Cliche-Rivard**  
Nguyen, Tutunjian & Cliche-Rivard

---

**M<sup>e</sup> Claudia Andrea Molina**  
Cabinet Molina Inc.

---

**M<sup>e</sup> David Berger**  
Goldberg Berger

**PARTIE VI : TABLE D'AUTORITÉS (par type et ensuite dans l'ordre cité)**

**Législation**

Onglet	Nom de la loi	Articles(s) cité(s)	Note de bas de page
1	<a href="#">Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</a> L.C. 2001, ch 27	96-98, 72(1), 72(2)(e) et 153(4)	7, 19, 20 et 21
2	<a href="#">Loi sur les Cours fédérales</a> L.R.C. 1985, ch. F 7	18.1(4)(c)	21
3	<a href="#">Loi sur la citoyenneté</a> LRC 1985 c C-29	22(2)(d), 26	19, 21
4	<a href="#">Loi sur la justice administrative du Québec</a> (chapitre 3-J)	2, 9, 21, 22.1, 27, 29, 33, 35, 37 et 158	3, 19 et 21

**Jurisprudence**

Onglet	Jurisprudence	Paragraphe (s) cité(s)	Note de bas de page
5	<i>Dunsmuir c Nouveau-Brunswick</i> <a href="#">2008 CSC 9</a>	31, 58-61	1
6	<i>U.E.S., Local 298 c Bibeault</i> <a href="#">[1988] 2 RCS 1048, 1988 CanLII 30 (CSC)</a>	1090	2
7	<i>Canada (Pêches et Océans) c Fondation David Suzuki</i> <a href="#">2012 CAF 40</a>	71-100	2, 14
8	<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)</i> <a href="#">2011 CSC 62</a>		4

9	<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) c Alberta Teachers' Association</i> <a href="#">2011 CSC 61</a>	39	4, 12
10	<i>Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> <a href="#">2013 CSC 36</a>		4
11	<i>Edmonton (Ville) c Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd</i> <a href="#">2016 CSC 47</a>		4
12	<i>Ezokola c Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> <a href="#">2013 CSC 40</a>	69-77	7, 9
13	<i>Febles c Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> <a href="#">2014 CSC 68</a>	11-12	7
14	<i>R c Hape</i> <a href="#">2007 CSC 26</a>	55	8
15	<i>Hernandez Febles c Canada (Citoyenneté et immigration)</i> <a href="#">2012 CAF 324</a>	24	9
16	<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa</i> <a href="#">2009 CSC 12</a>	43, 72, 90, 121, 123 et 136	10, 21
17	<i>Mission c Khela</i> <a href="#">2014 CSC 24</a>	79	10
18	<i>Canada (Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités) c Jagjit Singh Farwaha</i> <a href="#">2014 CAF 56</a>	51	11
19	<i>Consolidated Fastfrate Inc. c Western Canada Council of Teamsters</i> <a href="#">2009 CSC 53</a>	26	13
20	<i>Housen c Nikolaisen</i> <a href="#">2002 CSC 33</a>	26 et ss	13
21	<i>Bell Canada v 7265921 Canada</i>	38-67	14

	<i>Ltd</i> <a href="#">2018 FCA 174</a>		
22	<i>Barreau du Québec c Québec (Procureure générale)</i> <a href="#">2017 CSC 56</a>	23	15, 16
23	<i>Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville)</i> <a href="#">2015 CSC 16</a>	34	15
24	<i>Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail) c Québec (Commission des lésions professionnelles)</i> <a href="#">2003 CanLII 33242 (QC CS)</a>	38	15
25	<i>Syndicat des professionnels et des professionnelles du Collège de Maisonneuve (FPPC-CSQ) c Charbonneau</i> <a href="#">2017 QCCS 1692</a>	13	15
26	<i>Okwuobi c Commission scolaire Lester-B.-Pearson ; Casimir c Québec (Procureur général) ; Zorrilla c Québec (Procureur général)</i> <a href="#">2005 CSC 16</a>	20-23	16
27	<i>Alliance de la fonction publique du Canada c Sénat du Canada</i> <a href="#">2011 CAF 214</a>	27-30	16
28	<i>Rogers Communications Inc., c Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique</i> <a href="#">2012 CSC 35</a>	15	17
29	<i>Tervita Corp. c Canada (Commissaire de la concurrence)</i> <a href="#">2015 CSC 3</a>	36-39	18
30	<i>Ville de Paspébiac c Syndicat des</i>	25	18

	<i>travailleuses et des travailleurs de la municipalité de Paspébiac</i> (CSN) <a href="#">2018 QCCA 307</a>		
31	<i>Camerlain c Tribunal des professions</i> <a href="#">2008 QCCS 1711</a>	39-42	18
32	<i>Pushpanathan c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> <a href="#">[1998] 1 RCS 982</a> , <a href="#">1998 CanLII 778 (CSC)</a>	43	21
33	<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c Southam Inc.</i> [1997] <a href="#">1 RCS 748</a> , <a href="#">1997 CanLII 385 (CSC)</a>		22
34	<i>Tran c Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> <a href="#">2017 CSC 50</a>	14	23
35	<i>Canada c Kandola</i> <a href="#">2014 CAF 85</a>	11, 44, 46-46, 52, 56-57	24
36	<i>Felipa c Canada</i> <a href="#">2011 CAF 272</a>	102	24
37	<i>R c Daoust</i> <a href="#">2004 CSC 6</a>	26	24
38	<i>Société de l'assurance automobile du Québec c Tribunal administratif du Québec</i> <a href="#">2010 QCCS 4924</a>	62-68	25
39	<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c Takla</i> <a href="#">2009 CF 1120</a>		26
40	<i>Martinez-Caro c Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> <a href="#">2011 CF 640</a>	37	26
41	<i>Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c Les</i>	23	26

	<i>Pâtes et Papier Irving, Limitée</i> <a href="#">2011 NBCA 58</a>		
--	--	--	--

### **Doctrine et traités internationaux**

Onglet	Nom	Articles(s) cité(s)	Note de bas de page
41	<a href="#">Macklin, A., Charter Right or Charter-Lite?: Administrative Discretion and the Charter</a> , Osgoode Law and New York University, Volume 67 (2014) article 18		6
42	Michel Bastarache, <a href="#">« Les droits linguistiques au Canada »</a> , Cowansville, Québec, Yvon Blais, 2004.	339-355	24
43	<a href="#">Convention relative au statut des réfugiés</a> R.T. Can. 1969 no 6		7
44	<a href="#">Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</a> , R.T. Can. 1987		7
45	<a href="#">Convention relative aux droits de l'enfant</a> R.T. Can. 1992 no 3		7
46	<a href="#">Convention de Vienne sur le droit des traités</a> R.T. Can. 1980 n°37.	31(3)(b)	9